

Déclaration relative à la protection de la vie privée



LEGAL AID ONTARIO

AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Titre :	Déclaration relative à la protection de la vie privée
Auteur :	Aide juridique Ontario - Bureau de l'avocat général
Date d'entrée en vigueur :	Novembre 2020

Table des matières

1	Introduction	1
2	Définition de renseignements personnels	1
3	Autorité légale	2
4	Utilisation des renseignements personnels.....	2
4.1	Motifs.....	2
4.2	Votre consentement	3
4.3	Divulgence des renseignements personnels	3
5	Protection, exactitude et conservation des renseignements	5
5.1	La protection de vos renseignements.....	5
5.2	La conservation de vos renseignements	5
5.3	La durée de conservation de vos renseignements	6
5.4	L'accès à vos renseignements personnels.....	6
5.5	Questions sur la protection de la vie privée.....	7

1 Introduction

Aide juridique Ontario (AJO) collecte des renseignements personnels auprès de ses clients et d'autres personnes dans le but de fournir ses services et d'exercer ses opérations, programmes et activités.

AJO est consciente de sa responsabilité de protéger les renseignements personnels des personnes qui communiquent avec elle. La présente déclaration relative à la protection de la vie privée renferme des informations portant sur :

- son engagement à gérer les renseignements personnels avec la plus grande responsabilité et le plus grand soin;
- vos droits ainsi que la procédure à suivre pour contacter AJO si vous avez des questions sur la gestion de vos renseignements personnels;
- la façon dont AJO recueille, utilise et divulgue des renseignements personnels.

2 Définition de renseignements personnels

Dans la présente déclaration relative à la protection de la vie privée, renseignements personnels s'entend des renseignements concernant un particulier qui sont consignés et qui peuvent être utilisés pour l'identifier. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario contient une définition de renseignements personnels qui comprend, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- le nom d'un particulier si sa divulgation révélerait d'autres renseignements personnels à son sujet;
- des renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial de celui-ci;
- des renseignements concernant l'éducation, les finances, les antécédents médicaux, criminels ou professionnels du particulier;

- l'adresse, le numéro de téléphone ou d'autres numéros attribués au particulier, comme son numéro de sécurité sociale;
- la correspondance privée avec AJO;
- des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet du particulier.

3 Autorité légale

La *Loi sur les services d'aide juridique* (LSAJ) autorise AJO à collecter des renseignements personnels pour exécuter ses activités. La gestion des renseignements personnels est régie par la LSAJ et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Le président-directeur général d'AJO est responsable de tous les renseignements personnels collectés et utilisés par AJO.

4 Utilisation des renseignements personnels

4.1 Motifs

AJO utilise les renseignements personnels collectés aux fins pour lesquelles elle les a recueillis ou à une fin connexe, ou à une autre fin si vous y avez consenti ou si la LAIPVP l'autorise. AJO peut collecter, utiliser ou divulguer vos renseignements personnels selon les besoins ou selon ce qu'autorise la loi pour :

- Décider si vous êtes admissible aux services d'aide juridique;
- Fournir des services d'aide juridique;
- Communiquer avec vous;
- Gérer un programme ou une activité d'aide juridique, notamment pour améliorer sa prestation de services d'aide juridique.

AJO collecte, utilise ou divulgue vos renseignements personnels uniquement pour les motifs décrits plus haut, ou aux fins autorisées par la LSAJ ou la LAIPVP. AJO ne vendra pas vos renseignements personnels à d'autres organismes ou particuliers.

La LAIPVP exige que le particulier concerné par les renseignements personnels soit avisé des faits suivants :

- l'autorité légale invoquée à cette fin;
- les fins principales auxquelles doivent servir ces renseignements personnels;
- les titres, adresse et numéro de téléphone d'affaires d'un fonctionnaire public qui peut renseigner le particulier au sujet de la collecte de renseignements.

4.2 Votre consentement

AJO doit avoir votre consentement pour collecter, utiliser et divulguer des renseignements personnels, sauf en cas de disposition contraire de la loi.

4.3 Divulgence des renseignements personnels

La LAIPVP et la LSAJ régissent comment et quand AJO divulgue vos renseignements personnels. Voici quelques circonstances dans lesquelles AJO est autorisée à divulguer des renseignements personnels :

- Lorsque la personne lui donne son consentement à la divulgation des renseignements;
- Si la divulgation est la raison pour laquelle les renseignements ont été recueillis;
- Lorsqu'un membre du personnel ou un consultant a besoin des renseignements pour exercer ses fonctions, ou si AJO a besoin des renseignements pour gérer ses opérations ou ses activités;
- Pour respecter une loi;
- Pour appliquer une loi;
- S'il y a une menace à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'une personne;
- Lorsque le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) s'occupe d'une plainte ou effectue une enquête;
- Lorsque le gouvernement du Canada effectue des vérifications de certains programmes.

La LSAJ permet au conseil d'administration d'AJO d'autoriser un personnel spécifique à divulguer des renseignements à des tiers, afin qu'AJO puisse mener à bien ses opérations ou activités. Voici les situations dans lesquelles AJO pourrait divulguer vos renseignements personnels :

A qui AJO communiquerait des renseignements	Le type de renseignements qu'AJO peut divulguer
<ul style="list-style-type: none"> • Les tribunaux (avant une audience, une enquête préliminaire, un procès ou un appel) • Un procureur de la Couronne (avant une audience, une enquête préliminaire, un procès ou un appel) 	<p>Dans le but de faciliter les procédures d'un tribunal judiciaire ou administratif ou ses formalités administratives, AJO peut indiquer au tribunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une personne concernée a fait une demande de certificat d'aide juridique • Si AJO a fourni un certificat d'aide juridique à une personne • L'état d'une demande d'aide juridique
<ul style="list-style-type: none"> • Un avocat agissant pour le compte d'un autre avocat (ex. : un mandataire) • Un tiers qui a fourni des services à un avocat, mais qui n'a pas encore été payé 	<ul style="list-style-type: none"> • Si AJO a payé un avocat qui a accepté un certificat d'aide juridique, et le montant du paiement
<ul style="list-style-type: none"> • Un tiers qui a signé une entente de contribution pour un client. À titre d'exemple, un parent ou un conjoint 	<ul style="list-style-type: none"> • Des renseignements sur les montants impayés d'aide juridique pour chaque certificat en vigueur
<ul style="list-style-type: none"> • Un prestataire de services qui fait valoir son droit d'exiger le paiement directement d'AJO 	<ul style="list-style-type: none"> • Des renseignements sur le paiement et sur les autres créditeurs qui ont fait aussi des réclamations sur les fonds qu'AJO doit payer

A qui AJO communiquerait des renseignements	Le type de renseignements qu'AJO peut divulguer
<ul style="list-style-type: none"> le Barreau de l'Ontario 	<ul style="list-style-type: none"> Des renseignements concernant l'intégrité ou un manquement d'un avocat qui fournit des services d'aide juridique

5 Protection, exactitude et conservation des renseignements

5.1 La protection de vos renseignements

AJO a mis en place des procédures et des mesures de protection efficaces dans ses bureaux et dans ses installations de conservation des informations afin d'éviter la perte, l'utilisation abusive, la divulgation ou la modification des renseignements personnels en sa possession ou l'accès non autorisé à ces renseignements. Ces mesures de protection s'appliquent également aux méthodes d'élimination ou de destruction des renseignements personnels.

AJO veille à ce que tous les renseignements personnels soient à jour, exacts et complets. À cette fin, informez AJO dès que possible de tout changement aux renseignements que vous lui avez fournis.

5.2 La conservation de vos renseignements

AJO conserve les renseignements personnels que les clients fournissent principalement sur des serveurs au Canada ; cependant, AJO peut également utiliser des services de conservation, y compris les technologies de l'informatique en nuage à l'étranger. AJO a pris les dispositions nécessaires pour protéger les renseignements personnels que ses fournisseurs de services gèrent, mais il se que les renseignements personnels transmis à d'autres pays soient soumis aux lois du pays où ils sont conservés.

5.3 La durée de conservation de vos renseignements

AJO conserve vos informations personnelles aussi longtemps qu'elle en a besoin pour vous servir ou selon les exigences des lois fédérales et provinciales. À la fin de sa relation avec vous, AJO détruit les renseignements qui vous concernent, conformément à sa politique de conservation des dossiers. La durée du processus de destruction des renseignements dépend du type de renseignements et de la raison pour laquelle AJO les a recueillis.

5.4 L'accès à vos renseignements personnels

Accès

Vous avez le droit d'accéder à vos renseignements personnels et d'y apporter des corrections. AJO vérifie d'abord votre identité avant de vous donner accès à ces renseignements. Veuillez contacter AJO si vous avez besoin de documents dans un format accessible. Pour plus d'informations sur ce processus et pour demander des documents généraux, visitez sa page sur les [demandes d'accès à l'information](#).

Bien que vous ayez le droit d'accéder à vos renseignements, AJO peut, en vertu de la LAIPVP, vous refuser l'accès dans certains cas. Par exemple, elle ne peut pas divulguer des renseignements personnels si ceux-ci révèlent des informations confidentielles ou personnelles concernant une autre personne.

Frais

La LAIPVP prévoit que vous devez payer des frais pour copier ou chercher des documents. Ces frais portent notamment sur le temps nécessaire pour effectuer des recherches manuelles et des copies. AJO peut renoncer à une partie ou à la totalité du paiement si elle estime que cela est juste et raisonnable. En cas de désaccord avec la décision d'AJO, vous pouvez demander au coordonnateur de la protection de la vie privée et de l'accès à l'information de réexaminer cette décision.

5.5 Questions sur la protection de la vie privée

Si vous avez des questions, des commentaires ou des plaintes sur la gestion de vos renseignements personnels, contactez AJO par la poste ou par courriel à :

Aide juridique Ontario

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée

40, rue Dundas Ouest

Toronto (Ontario) M5G 2H1

Courriel : fippa@lao.on.ca

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse du coordonnateur, vous pouvez contacter le :

Bureau du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

2, rue Bloor Est

Bureau 1400

Toronto (Ontario) M4W 1A8